

Arrêt

n° 110 957 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :

2. X,
3. X,
4. X,
5. X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2012 par X en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, X, X, X et X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis datée du 22 mai 2012 et notifiée le 05 juin 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 3 juin 2009 et la requérante s'est déclarée réfugiée le 5 septembre 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 27 août 2009. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 38.651 du 12 février 2010.

1.2. La requérante s'est déclarée réfugiée une seconde fois le 27 octobre 2011. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection

subsidiare du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 31 janvier 2012. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 80.764 du 7 mai 2012.

1.3. Le 1^{er} février 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. La demande a été rejetée par une décision du 3 octobre 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 85.348 du 31 juillet 2012.

1.4. Le 1^{er} février 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de La Louvière.

1.5. Le 22 mai 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de La Louvière à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 5 juin 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle le fait que ses enfants seraient scolarisés dans des établissements scolaires officiels. Elle prétend ensuite qu'elle fournit des attestations de scolarité mais ces documents ne sont pas effectivement joints à la présente demande. A supposer même ces faits établis, notons que notons qu'il est de jurisprudence constatée que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étrangers en vue d'y lever l'autorisation requise (CC E., 10.11.2009, n° 33.905).

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 13.10.2011. »

2. Remarque préalable.

2.1. Les requérants dirigent également une moyen unique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire auquel renvoie la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la circonstance que la partie défenderesse renvoie à l'ordre de quitter le territoire susmentionné dans la décision querellée, aux fins d'enjoindre les requérants d'y obtempérer, ne saurait avoir pour effet d'ouvrir un nouveau délai de recours contre cet ordre de quitter le territoire, lequel a été notifié le 13 octobre 2011, en telle sorte que le délai d'introduction d'un recours à l'encontre de cette décision est dépassé et que ledit recours est dès lors tardif.

Il en résulte que le recours doit être considéré comme irrecevable en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire notifié le 13 octobre 2011, auquel il est fait référence dans la décision attaquée.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation : Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe de motivation interne ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; - Du devoir de prudence en tant que composante du principe de bonne administration ; - De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ; De l'article 28 de la Convention européenne des droits de l'Enfant du 20 octobre 1989* ».

3.2. Ils estiment que les éléments invoqués n'ont pas été examinés avec minutie, notamment quant aux attestations prouvant que ses quatre enfants mineurs sont scolarisés. La partie défenderesse ne pouvait dès lors se permettre de se réfugier derrière une seule jurisprudence sans procéder à un examen particulier de sa demande.

Ils rappellent dès lors la jurisprudence du Conseil d'Etat qui précise que le risque de rupture dans la scolarité peut être une circonstance exceptionnelle et peut même conduire à la suspension de l'exécution de la décision et ce, à tout stade du cursus scolaire. Ils estiment que l'exécution de l'acte attaqué hypothéquerait sérieusement la scolarité de son fils en telle sorte que la partie défenderesse aurait dû à tout le moins préciser en quoi ces perturbations ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, ils concluent qu' « *en l'absence d'examen sérieux de la notion de vie privée et familiale* » l'acte attaqué violerait également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales mais aussi l'article 28 de la convention internationale des droits de l'enfant en portant atteinte à la poursuite de la scolarité des enfant sans justifier de la proportionnalité de sa mesure.

4. Examen du moyen unique.

4.1. Concernant la scolarité des enfants de la requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il est clair en effet que les requérants ont choisi, au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter le territoire délivrés suite aux diverses décisions de refus de séjour prises à leur égard, de se maintenir en Belgique alors que depuis la notification de la première mesure d'éloignement, ils ne disposaient plus de titres de séjour. Le Conseil rappelle encore que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Dès lors, le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de l'enfant des requérants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit d'une mesure d'éloignement prise à leur égard.

En l'espèce, la partie défenderesse a adéquatement pris en compte les éléments portés à sa connaissance, les documents en question n'ayant pas été annexés à la demande initiale des requérants en telle sorte que la partie défenderesse n'aurait pu les prendre en compte et la scolarité de ses enfants n'étant pas en soi une circonstance empêchant un retour temporaire dans leur pays d'origine.

Les requérants ne sauraient non plus être suivis en ce qu'ils affirment que la partie défenderesse utilise une seule jurisprudence du Conseil d'Etat pour justifier sa position. En effet, l'acte attaqué précise expressément qu'il s'agit d'une jurisprudence constante. Par ailleurs, il ne saurait être attendu de la partie défenderesse qu'elle multiplie *ad libitum* les références à cet égard dans la mesure où cela excéderait son obligation de motivation formelle.

4.2. Enfin, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les requérants s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait son droit à la vie privée et familiale.

La seule circonstance que les requérants estiment que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen sérieux de la notion de vie privée et familiale, ne peut en effet être considérée comme suffisante pour démontrer la violation du droit susmentionné.

Il en résulte que cet aspect du moyen unique est irrecevable. Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué ne comporte pas de mesure d'éloignement en telle sorte que cette disposition ne peut être considérée comme violée par la prise du seul acte valablement attaqué.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.